

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 juin 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 juin 2016**

**2016 DRH 42** Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire applicables aux infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 25 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant le statut particulier du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 26 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire applicables aux infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

**Titre 1 : Modifications relatives au statut particulier  
des infirmiers de catégorie a de la Ville de Paris**

**Chapitre I : Dispositions entrant en vigueur le 1er juillet 2016.**

Article 1 : La délibération 2011 DRH 25 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I- A l'article 8,

1° Au II, les termes "durées maximales" sont remplacés par les termes "durées".

2° Il est ajouté un IV, dont les dispositions sont les suivantes :

"IV- Les services ou activités professionnelles mentionnés aux I, II et III doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire, ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

1° Établissement de santé ;

2° Établissement social ou médico-social ;

3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

4° Cabinet de radiologie ;

5° Entreprise de travail temporaire ;

6° Établissement français du sang ;

7° Service de santé au travail."

II- A l'article 9,

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée ainsi qu'il suit :"

2° La colonne durée minimale figurant dans le tableau est supprimée.

3° Dans la colonne durée maximale du même tableau, le terme "maximale" est supprimé.

**Chapitre II Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2017.**

Article 2 : La délibération 2011 DRH 25 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I- A l'article 1, au deuxième alinéa le mot "onze" est remplacé par le mot « dix ».

II- Le tableau figurant au I de l'article 8 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Durée de services accomplis avant le 1er décembre 2010</b>	<b>Situation dans le 1er grade</b>
Au-delà de 22 ans	7e échelon
Entre 18 et 22 ans	6e échelon
Entre 14 et 18 ans	5e échelon
Entre 10 et 14 ans	4e échelon
Entre 7 et 10 ans	3e échelon
Entre 4 et 7 ans	2e échelon
Avant 4 ans	1er échelon

III- Le tableau de l'article 9 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Grades et Échelons</b>	<b>Durée</b>
<b>Deuxième grade</b>	
10e échelon	
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
<b>Premier grade</b>	
10e échelon	
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

IV- Les dispositions de l'article 10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 10 : Peuvent être promus au deuxième grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmières et infirmiers du premier grade comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie A."

V- Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Situation dans le 1<sup>er</sup> grade</b>	<b>Situation dans le 2<sup>ème</sup> grade</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Chapitre III Dispositions transitoires entrant en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 3 : La délibération 2011 DRH 25 susvisée est complétée par les articles 19 et 20 ainsi rédigés :

Art. 19 - I - Les infirmiers de catégorie A de la Ville relevant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du premier grade sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Situation antérieure 1er grade</b>	<b>Nouvelle situation</b>	
	<b>1er grade du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans Ancienneté

II - Les infirmiers relevant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du deuxième grade sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Situation antérieure 2ème grade</b>	<b>Nouvelle situation</b>	
	<b>2ème grade du corps des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans Ancienneté

Art. 20 - I - Peuvent être promus au deuxième grade du présent corps, au titre de l'année 2017, les infirmiers du premier grade qui auraient réuni les conditions pour une promotion à ce grade au plus tard

au 31 décembre 2017, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 9 et 10 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus au deuxième grade au cours de l'année 2017 sont classés dans ce grade en application de l'article 11 ci-dessus et en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, de l'article 9 ci-dessus, dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application de l'article 19.

II - Les infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au premier grade et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au deuxième grade au plus tard au 31 décembre 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les agents promus au deuxième grade, au titre de l'alinéa précédent, sont classés conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente délibération ; ceux qui ne justifient pas de 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 4<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade sans ancienneté d'échelon conservée.

### Titre 2 : Modifications relatives à l'échelonnement indiciaire des infirmiers de catégorie a de la Ville de Paris

Article 4 : La délibération 2011 DRH 26 susvisée est complétée par l'article 4 suivant :

" Art.4 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers de catégorie A de la ville de Paris est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2016 :

Echelons	Indices bruts			
	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018	À compter du 1er janvier 2019
<b>Deuxième grade</b>				
Echelon 11	736			
Echelon 10	701	743	747	761
Echelon 9	667	713	714	717
Echelon 8	637	675	679	682
Echelon 7	607	645	649	652
Echelon 6	577	615	618	621
Echelon 5	546	584	587	591
Echelon 4	517	554	557	561
Echelon 3	491	525	528	532
Echelon 2	465	499	501	505
Echelon 1	449	476	480	489
<b>Premier grade</b>				
Echelon 11	685			
Echelon 10	663	702	713	714
Echelon 9	637	675	679	687
Echelon 8	611	645	648	652
Echelon 7	582	619	621	625
Echelon 6	542	591	593	597
Echelon 5	497	550	553	557
Echelon 4	464	504	508	520
Echelon 3	438	473	480	489
Echelon 2	408	446	453	461
Echelon 1	385	420	441	444

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er juillet 2016, hormis celles prévues aux chapitres II et III du titre 1, qui prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**